



Schweizerische Interessengruppe für Diabetesfachberatung
Gruppo d'interesse svizzero degli infermieri consulenti in diabetologia
Groupe d'intérêts communs suisse d'infirmières/iers-conseil en diabétologie

GRUPE D'INTERÊTS COMMUNS SUISSE DES INFIRMIERES/ IERS-CONSEIL EN DIABETOLOGIE

Toutes les dénominations de personnes contenues dans le présent règlement valent pour les deux sexes

REGLEMENT

1. BUT

Le Groupe d'Intérêts Communs Suisse des infirmières-conseil en diabétologie (ci-après: GICID) a pour but de promouvoir, de préserver et de défendre les intérêts professionnels des infirmières qui, par leurs qualifications particulières et leurs activités, soignent, enseignent, supervisent et conseillent les personnes diabétiques et leur entourage.

Le GICID œuvre au niveau suisse dans l'esprit des statuts de l'ASI du 6 juin 1991. Il est un groupe d'intérêts communs de l'ASI au sens de l'art. 47 s. des Statuts de l'ASI et du Règlement du Comité central concernant les groupes d'intérêts communs suisses et régionaux du 7 octobre 1983.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

2.1 Le GICID se compose de membres actifs de l'ASI qui doivent avoir une activité professionnelle dans le secteur de la diabétologie.

2.2 Les infirmières-conseil en diabétologie non membres de l'ASI peuvent participer aux travaux du GICID pendant une période dont la durée est fixée par le Comité et n'excède pas deux ans. Les infirmières-conseil en diabétologie non membres de l'ASI ne disposent pas du droit de vote. Elles peuvent toutefois être invitées à des manifestations régionales et nationales.

2.3 La reconnaissance par l'ASI au sens de l'art.9c al. 1 lettre a et b OPAS ne sont pas requise pour être membre du GICID.

Les membres du GICID doivent répondre aux normes de qualité fixées par l'ASI.

3. CHAMPS D'ACTIVITE

Le GICID assume entre autres les tâches suivantes :

- 3.1** Prendre position face aux problèmes concernant la diabétologie selon entente avec le Comité central de l'ASI
- 3.2** Echanger des informations et des expériences professionnelles
- 3.3** Promouvoir l'enseignement thérapeutique auprès des personnes diabétiques et de leur entourage
- 3.4** Organiser des manifestations de formation continue
- 3.5** Représenter l'ASI auprès des associations étrangères du même domaine d'activité, selon entente avec le Comité central
- 3.6** Collaborer avec l'Association suisse des diabétiques.

4. ORGANISATION

4.1 L'Assemblée générale a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité. Elle a notamment les attributions suivantes :

- Approbation du rapport annuel, des comptes et du programme d'activités
- Election du Comité
- Révision du Règlement sous réserve de l'approbation par le Comité central de l'ASI
- Dissolution du GICID.

Les statuts de l'ASI sont applicables par analogie au déroulement de l'Assemblée générale.

4.2 Le comité est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de :

- la présidente
- la secrétaire
- la trésorière
- 4 membres ordinaires du GICID

Les trois régions linguistiques doivent être représentées aux seins du comité.

4.3 La présidente est élue pour deux ans, rééligible trois fois. Les autres membres du comité sont élus pour deux ans et rééligibles quatre fois.

4.4 Lors de l'Assemblée générale, la voix de la présidente est déterminante en cas d'égalité des voix.

4.5 Le Comité traite les propositions de ses membres et assure la bonne marche des affaires du groupe.
Il fait des propositions à l'Assemblée générale et peut nommer des groupes de travail pour le traitement de sujets spécifiques.

4.6 Le Comité peut créer des sous-groupes linguistiques.

4.7 Les sous-groupes linguistiques peuvent organiser des manifestations et rencontres dans le cadre de la formation continue.

4.8 Les sous-groupes linguistiques sont autonomes dans le cadre de leurs attributions; ils sont tenus d'informer et de rendre compte au Comité du GICID de leurs activités dans l'année.

5. DROITS DE PROPOSITION ET DEVOIRS

5.1 Le GICID a le droit de soumettre des propositions au Comité central de l'ASI dans les limites du but fixé par le Règlement.

5.2 Chaque année, le GICID fait un rapport d'activité au Comité central de l'ASI et présente les comptes annuels. A la demande de ce dernier, des renseignements supplémentaires doivent lui être fournis en tout temps.

5.3 Le Comité central de l'ASI doit être informé avant la conclusion d'obligations juridiques.

5.4 Le GICID respecte les Statuts, les règlements ainsi que les documents principaux de l'ASI

6. MOYEN D'INFORMATION

La revue « Soins infirmiers » de l'ASI est à la disposition du GICID pour diffuser ses informations.

7. FINANCES

7.1 Le GICID est en principe financièrement autonome. Il tient une comptabilité des recettes, des dépenses et d'une éventuelle fortune.

7.2 Les ressources du GICID proviennent :

- des cotisations de ses membres
- de la participation financière provenant de la caisse centrale de l'ASI, conformément à l'art. 8 du présent règlement.

La clé de distribution pour les différents sous-groupes linguistiques doit se faire au prorata du nombre de membres des sous-groupes.

7.3 Les ressources des sous-groupes linguistiques proviennent :

- des droits d'inscription perçus lors des manifestations professionnelles
- des donations versées par des tiers (sections de l'ASI, hôpitaux, organisations privées, entreprises, communauté, particuliers, etc.)
- de la participation financière provenant de la caisse de l'ASI selon la clé de répartition évoquée à l'art. 7.2.
- chaque sous-groupe doit présenter avant la fin de l'année au Comité du GICID le programme d'activités et le budget de l'année suivante.

8. PARTICIPATION FINANCIERE PROVENANT DE LA CAISSE CENTRALE

Le GICID a droit à une participation forfaitaire annuelle de la caisse centrale. Il doit faire parvenir au Comité central de l'ASI, avant la fin de l'année en cours, le programme d'activité et le budget de l'année suivante. Selon le règlement de la péréquation financière entre l'organisation centrale et les groupes d'intérêts, des montants supplémentaires peuvent être accordés pour les projets spéciaux.

9. DISSOLUTION DU GROUPE D'INTERÊTS COMMUNS

En cas de dissolution du GICID, son éventuelle fortune revient à la caisse centrale qui en fera bénéficier d'autres groupes d'intérêts communs ayant des buts analogues.

10. DISPOSITIONS FINALES

Les Statuts de l'ASI du 6 juin 1991 sont applicables par analogie pour autant que le présent règlement ne contient pas des clauses particulières.

Le présent règlement a été accepté par les membres du GICID lors de l'Assemblée constitutive du 23 juin 2007 et approuvé par le Comité central de l'ASI le 19 octobre 2007.

En 2009, le comité en accord avec l'ASI a fait une modification de l'article 4.2 des statuts. Cette modification a été soumise à votation et approuvée par les membres lors de l'Assemblée Générale du 13 mars 2009.

